



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 10 juin 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSULTATION DES COMPTES
RENDUS D'AUDIENCE, PIÈCES À CONVICTION ET DOCUMENTS PRODUITS
DANS L'AFFAIRE ĐORĐEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La présente décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») fait suite à la requête déposée par Nebojša Pavković le 19 mars 2009 (*Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, la « Requête »), dans laquelle celui-ci demande à consulter « l'ensemble des comptes rendus d'audience, pièces à conviction et documents qui ont été et qui seront produits dans l'affaire *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević* (l'« affaire Đorđević »), afin de préparer l'appel qu'il a interjeté en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹. Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić, Milan Milutinović, et Nikola Šainović (ensemble les « Requéants ») ont déposé des requêtes aux fins de se joindre à celle de Nebojša Pavković, dont ils reprennent le raisonnement².

2. Le 2 avril 2009, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une réponse (*Prosecution's Response to Defences Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents in the Đorđević Case*, la « Réponse »). Pour Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović, l'Accusation : i) s'oppose à la communication des informations confidentielles *ex parte* ; ii) ne s'oppose pas à la communication des autres informations confidentielles sous réserve, le cas échéant, de l'obtention du consentement des personnes ou entités ayant fourni des informations relevant de l'article 70 du Règlement ; iii) demande l'autorisation de communiquer sous forme expurgée les déclarations du témoin K91 et d'autres témoins pour lesquels elle avait obtenu un sursis à la communication³ ; iv) ne s'oppose pas à la Requête pour ce qui est des informations

¹ Requête, par. 1.

² *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vladimir Lazarević Joinder in Pavković Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 25 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Sreten Lukić's Joinder in Pavković Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 26 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *General Ojdanić Joinder in Pavković Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 26 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Milan Milutinović's Motion to Join the Pavković's Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 27 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Nikola Šainović's Defence Motion to Join the Pavković's Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 30 mars 2009.

³ Réponse, par. 2.

non confidentielles⁴. Enfin, l'Accusation s'oppose à la communication à Milan Milutinović de toutes les informations confidentielles de l'affaire *Đorđević*⁵.

3. Vlastimir Đorđević n'a pas déposé d'écritures.

4. Les Requérants étaient tous coaccusés dans le cadre du procès *Milutinović et consorts*. Milan Milutinović a été acquitté en première instance. Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić, Nikola Šainović et Nebojša Pavković ont tous été déclarés coupables. Par décision de la Chambre d'appel, toutes les parties désirant interjeter appel du jugement devaient déposer leurs actes d'appel le 27 mai 2009 au plus tard.

5. Le 29 avril 2009, la Chambre a rendu une ordonnance par laquelle elle sursoyait à statuer sur la Requête jusqu'à ce que Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić, Nikola Šainović ou Nebojša Pavković aient fait appel de leur condamnation, que le Procureur ait interjeté appel contre l'acquiescement de Milan Milutinović, ou qu'expirent les délais fixés par la Chambre d'appel pour interjeter appel⁶.

6. Le 27 mai 2009, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić, Nikola Šainović et Nebojša Pavković ont déposé des actes d'appel contre leurs condamnations respectives⁷. Le même jour, l'Accusation a déposé un acte d'appel à l'encontre de Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić, Nikola Šainović et Nebojša Pavković⁸. Elle n'a pas déposé d'acte d'appel contre l'acquiescement de Milan Milutinović.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

7. Les Requérants font valoir que : i) Vlastimir Đorđević et les Requérants sont accusés d'avoir pris part à une entreprise criminelle commune ; ii) plusieurs des témoins qui ont déposé dans l'affaire *Milutinović et consorts* peuvent fournir, en témoignant dans l'affaire *Đorđević*, des informations nouvelles ou complémentaires dont la connaissance pourrait s'avérer précieuse et faciliter la préparation de leurs dossiers d'appel respectifs ; iii) l'intérêt

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibid.*, par. 3.

⁶ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Order Regarding the Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents in the Đorđević case*, 29 avril 2009.

⁷ *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal, General Ojdanić's Notice of Appeal, Sreten Lukić's Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the page Limit, Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009, et Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009.

⁸ *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-A, *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009.

de la justice et le droit des Requérants à un procès équitable militent en faveur de la Requête. Les équipes de la Défense souhaitent en outre que les informations demandées leur soient communiquées au fur et à mesure et en temps opportun compte tenu de la nature de la procédure d'appel et des délais qu'elle impose. Les Requérants s'engagent à respecter toutes les mesures de protection ordonnées par la Chambre au regard des informations demandées.

8. L'Accusation reconnaît que Vlastimir Đorđević était initialement un coaccusé dans le cadre du procès *Milutinović et consorts* ; partant, elle ne conteste pas l'existence d'un lien avec l'affaire *Đorđević*⁹.

9. Bien qu'elle ne s'oppose pas à la demande d'accès à toutes les informations non confidentielles, l'Accusation fait toutefois observer que ces informations sont déjà disponibles auprès du Greffe.

10. L'Accusation précise que, en application de l'article 70 du Règlement, elle doit pouvoir demander et obtenir le consentement de toutes les personnes ou entités ayant fourni des informations confidentielles relevant dudit article avant que ces dernières ne soient communiquées.

11. L'Accusation s'oppose à la communication d'informations confidentielles et *ex parte* de l'affaire *Đorđević* en faisant valoir que : i) « toutes les informations *ex parte* ne son pas *ipso facto* importantes pour un requérant » ; ii) « étant donné que la protection accordée aux informations *ex parte* ne dispense pas l'Accusation des obligations de communication qui lui incombent en application des articles 66 et 68 du Règlement, un accusé ne saurait subir un préjudice du fait que son accès à ces informations soit restreint »¹⁰.

12. L'Accusation fait valoir qu'elle devrait être autorisée, pour des « raisons de sécurité d'une gravité exceptionnelle », à supprimer les informations permettant d'identifier le témoin K91 et d'autres témoins faisant l'objet d'une ordonnance de sursis à la communication dans l'affaire *Đorđević*.

13. Enfin, l'Accusation s'oppose à toute communication d'informations à Milan Milutinović. Elle fait valoir en effet que ce dernier a été acquitté de toutes les accusations portées contre lui dans l'affaire *Milutinović et consorts* et que, aucun acte d'appel n'ayant été

⁹ Réponse, par. 13.

¹⁰ *Ibidem*, par. 8.

déposé, il n'a « ni qualité ni but légitime pour avoir accès à des informations dans l'affaire *Dorđević*¹¹ ».

III. DROIT APPLICABLE

14. La Chambre rappelle le principe bien établi au Tribunal selon lequel « en règle générale, afin de l'aider à préparer son dossier, une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit qui ont été déposés notamment dans une autre affaire portée devant le Tribunal¹² ». Une Chambre de première instance peut toutefois restreindre l'accès du public ou d'une partie aux informations confidentielles, qui se répartissent en trois catégories : les pièces *inter partes*, les pièces *ex parte* et les pièces relevant de l'article 70 du Règlement¹³. D'après la jurisprudence du Tribunal, les conditions d'accès diffèrent pour chaque catégorie de pièces.

15. Pour ce qui est des informations *inter partes* confidentielles, la norme juridique est qu'une partie a toujours le droit de chercher des informations provenant de n'importe quelle source afin de l'aider à préparer son dossier si les informations recherchées ont été identifiées, ou leur nature générale décrite, et si un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de cet accès a été établi, c'est-à-dire si elles sont pertinentes et essentielles¹⁴. La condition d'identification n'est pas particulièrement difficile à remplir : dans plusieurs décisions, la Chambre d'appel a en effet estimé que les demandes d'accès à « l'ensemble des [informations] confidentielles » étaient suffisamment détaillées pour remplir cette condition¹⁵. La pertinence des informations *inter partes* confidentielles peut être déterminée en établissant « l'existence d'un lien entre l'affaire du requérant et l'affaire dans le cadre de laquelle [l]es pièces ont été présentées, c'est-à-dire de "recoupements géographiques, temporels et autres

¹¹ *Ibid.*, par. 3.

¹² *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (« Décision *Blaškić* »), par. 14 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête conjointe de Enver Hadžihanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura aux fins d'accès à toutes les pièces confidentielles, comptes rendus d'audience et pièces à conviction de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 23 janvier 2003 (« Décision *Kordić* »), p. 3.

¹³ *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande de Vlastimir Dorđević visant à pouvoir consulter l'ensemble des pièces produites dans l'affaire n° IT-03-66, *le Procureur c/ Limaj et consorts*, (« Première Décision *Dorđević* »), p. 6.

¹⁴ Décision *Blaškić*, par. 14 ; Décision *Kordić*, p. 3.

¹⁵ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par Mićo Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Brđanin*, 24 janvier 2007, par. 11, citée dans l'affaire n° IT-95-5/18-PT, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Décision relative à la requête de Momčilo Perišić aux fins de consulter les pièces confidentielles de l'affaire *Radovan Karadžić*, 14 octobre 2008, par. 18, avec d'autres renvois.

entre les deux affaires” »¹⁶. S’agissant du caractère essentiel des informations, la partie qui demande à consulter des informations confidentielles doit démontrer que « l’accès à ces pièces est susceptible de l’aider [substantiellement] à présenter sa cause ou, tout au moins, qu’il existe de bonnes chances pour qu’il en soit ainsi¹⁷ ».

16. En ce qui concerne les informations *ex parte*, un « critère plus strict » est nécessaire pour démontrer l’existence d’un « but légitime juridiquement pertinent ». La Chambre d’appel a souligné que les pièces présentées *ex parte*, « du fait de leur niveau de confidentialité supérieur, contiennent par nature des informations qui n’ont pas été communiquées *inter partes*, et ce pour des raisons touchant à la sécurité d’un État, à d’autres intérêts publics ou au droit à la confidentialité d’une personne ou d’une institution » et que « la partie au profit de laquelle le statut *ex parte* a été accordé bénéficie, en quelque sorte, de l’assurance que les pièces déposées *ex parte* ne seront pas communiquées¹⁸ ». Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal qu’une partie qui demande à consulter ce type de pièces doit démontrer que : a) « la consultation des pièces initialement déposées *ex parte* afin que la partie adverse ne puisse pas en prendre connaissance est à présent *nécessaire* pour garantir le droit fondamental à un procès équitable [...] ; b) les raisons ayant justifié le caractère *ex parte* des pièces dans la première affaire ne sont plus opposables au requérant dans la deuxième affaire » [...] ; c) la levée du statut *ex parte* accordé à certaines pièces dans la première affaire ne portera pas préjudice aux parties (à cette affaire)¹⁹ ».

17. Si les informations ont été communiquées par une personne ou une entité à titre confidentiel sous le régime de l’article 70 du Règlement et si le requérant a rempli les conditions juridiques d’accès à des informations *inter partes* confidentielles, il faut également

¹⁶ Voir Première Décision *Đorđević*, p. 3.

¹⁷ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête de l’appelant aux fins de consultation de comptes rendus d’audience et de pièces à conviction confidentiels relatifs à l’affaire *Aleksovski*, 8 mars 2002, p. 3 ; Décision *Kordić* p. 4.

¹⁸ Voir aussi *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d’autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l’affaire *Krajišnik*, 21 février 2007, p. 5 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par Mićo Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l’affaire *Brđanin*, 24 janvier 2007, par. 14 ; *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative aux demandes de consultation des parties *ex parte* du dossier versé en appel et de communication de pièces de nature à disculper l’Accusé, 30 août 2006, par. 17 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de la Défense de Franko Simatović aux fins de consulter des comptes rendus, pièces à conviction, requêtes et éléments de preuve documentaires déposés dans l’affaire *Simić et consorts*, 12 avril 2005, p. 4.

¹⁹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87-1-PT & IT-02-54, Décision relative à la requête de Vlastimir Đorđević aux fins de consultation des comptes rendus d’audience, pièces à conviction et documents produits dans l’affaire n° IT-02-54, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (« Deuxième décision *Đorđević* »), p. 5.

que l'entité ou la personne ayant communiqué ces informations, qui doivent demeurer confidentielles, consente à ce qu'elles soient communiquées au requérant par l'Accusation²⁰.

18. L'article 75 F) i) du Règlement dispose qu'une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième affaire ») jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées.

IV. EXAMEN

19. La Chambre rappelle que Milan Milutinović a été acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. L'Accusation n'a pas déposé d'acte d'appel. À l'heure actuelle, aucune procédure n'est engagée devant le Tribunal à l'encontre de Milan Milutinović. Ce dernier n'est donc pas fondé à consulter des informations confidentielles provenant d'une autre affaire portée devant le Tribunal.

20. Les autres Requérants demandent dans leurs requêtes respectives la communication de tous les documents publics et confidentiels produits à ce jour dans l'affaire *Dorđević* et qui seront produits pendant la suite du procès.

21. Le champ d'application de la Requête n'est pas clairement défini. Dans la mesure où celle-ci semble englober l'ensemble des écritures, comptes rendus et pièces à conviction accessibles au public, la Chambre fait observer qu'il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance pour les pièces non confidentielles, qui peuvent être obtenues auprès du Greffe. Puisque les Requérants demandent non seulement la communication de l'ensemble des comptes rendus, pièces à conviction et documents de l'affaire *Dorđević*, mais aussi de tous les documents « qui seront produits pendant la suite du procès », la Chambre estime que la Requête ne peut porter que sur les éléments de preuve présentés oralement ou reçus sous forme écrite et sur les pièces à conviction versées au dossier. De l'avis de la Chambre, il serait malvenu, compte tenu des critères juridiques applicables et des problèmes pratiques que cela poserait, d'envisager une ordonnance qui porterait sur des documents qui pourraient, un jour

²⁰ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissements concernant la décision de la Chambre d'appel datée du 4 décembre 2002 relative à la requête de Paško Ljubičić aux fins d'avoir accès à des pièces, comptes rendus d'audience et pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Blaškić*, 8 mars 2004, par. 11 et 12 ; Première Décision *Dorđević*, p. 6 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la requête de Jadranko Prlić aux fins d'obtenir l'accès à toutes les pièces confidentielles de l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*, 2 décembre 2005, p. 4.

ou l'autre, être versés au dossier. De plus, dans la mesure où la Requête porte également sur les écritures, la Chambre n'est pas convaincue que celles-ci pourraient aider grandement les équipes de la Défense à préparer leur dossier d'appel, ou qu'il existe de bonnes chances qu'il en soit ainsi. La situation pourrait cependant être différente pour ce qui est des décisions de la Chambre auxquelles, par mesure de précaution, les équipes de la Défense devraient avoir accès.

22. Nonobstant les observations de la Chambre sur le champ d'application de la Requête, les Requérants ont suffisamment identifié les informations confidentielles auxquelles ils souhaitent avoir accès²¹. Pour apprécier si l'existence d'un motif légitime juridiquement pertinent a été démontrée, la Chambre rappelle que l'Accusation ne conteste pas qu'il existe un lien entre l'affaire *Milutinović et consorts* et l'affaire *Dorđević*. Les actes d'accusation établis dans les deux affaires ont trait aux mêmes faits, à savoir à des crimes contre l'humanité (expulsion, autres actes inhumains, meurtres et persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses) et à des violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre) qui se seraient produits au Kosovo pendant la même période et dans les mêmes municipalités²². Qui plus est, il est allégué dans les actes d'accusation établis dans les deux affaires que les crimes reprochés aux Requérants et à Vlastimir Dorđević ont été commis au cours de la même opération, puisque ces derniers auraient pris part à une entreprise criminelle commune qui avait notamment pour objectif d'expulser une partie importante de la population albanaise du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe²³. La Chambre souligne également que nombre de témoins qui ont déposé dans l'affaire *Milutinović et consorts* ont déjà déposé sur les mêmes faits dans l'affaire *Dorđević* et que d'autres feront de même²⁴.

23. La Chambre est convaincue que les Requérants, à l'exception de Milan Milutinović, ont démontré l'existence d'un lien entre leurs affaires et l'affaire *Dorđević* et que les comptes rendus des audiences à huis clos ou à huis clos partiel, les pièces à conviction admises sous scellés et les décisions et ordonnances rendues à titre confidentiel et *inter partes* par la Chambre dans l'affaire *Dorđević* peuvent être d'une grande utilité dans la préparation de leurs dossiers d'appel respectifs. Tel est également le cas de toutes les informations confidentielles

²¹ Requête, par. 1, 2 et 5.

²² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Troisième Acte d'accusation modifié unique, 21 juin 2006 (« Acte d'accusation *Milutinović* ») ; *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević* affaire n° IT-05-87-1-PT, Quatrième Acte d'accusation modifié, 9 juillet 2008 (« Acte d'accusation *Dorđević* »).

²³ Acte d'accusation *Milutinović* ; Acte d'accusation *Dorđević*.

²⁴ Requête, par. 2.

communiquées à l'Accusation dans le cadre de l'article 70 du Règlement et figurant dans les documents précités, sous réserve que l'Accusation obtienne au préalable le consentement des personnes ou entités les ayant fournies.

24. La Chambre fait observer que les quelques documents *ex parte* de l'affaire *Dorđević* ne relèvent pas de l'administration de la preuve et ne sont pas susceptibles d'être utiles aux Requérants dans la préparation de leurs dossiers d'appel. Il n'y a aucune raison de penser qu'il y aura dans l'affaire *Dorđević* des documents *ex parte* qui le seront. Les Requérants n'ont présenté aucun argument convaincant démontrant un but légitime juridiquement pertinent au regard de ces documents. La condition d'accès aux documents *ex parte* n'étant pas remplie, la Chambre rejette la Requête sur ce point.

25. La Chambre est donc convaincue que, étant donné les circonstances particulières de ces deux affaires, il convient que les Requérants, à l'exception de Milan Milutinović, puissent consulter les comptes rendus des audiences à huis clos ou à huis clos partiel, les pièces à conviction admises sous scellés ainsi que les décisions et ordonnances rendues par la Chambre à titre confidentiel et *inter partes* dans le procès *Dorđević*, jusqu'à la fin de la présentation des moyens, et ce, sous réserve des observations formulées plus haut sur les informations relevant de l'article 70 du Règlement.

26. Si des témoins au procès *Dorđević* bénéficient de la mesure de protection supplémentaire qu'est le sursis à la communication, comme c'est le cas pour K91, et que les déclarations de ces témoins protégés ou les documents y afférents ont été admis comme pièces à conviction, celles-ci *ne doivent pas* être communiquées aux Requérants avant que l'Accusation n'en ait supprimé les informations permettant d'identifier lesdits témoins.

Pour les raisons exposées plus haut et en application des articles 75 F) i) et 54 du Règlement,

La Chambre **FAIT DROIT EN PARTIE** à la Requête et :

I. ORDONNE à l'Accusation :

- i) de recenser toutes les informations confidentielles relevant de l'article 70 du Règlement versées au dossier dans l'affaire *Dorđević* et d'en informer le Greffe dans les 14 jours de la date de la présente décision, puis tous les 14 jours de leur admission dans l'affaire *Dorđević* ;
- ii) de prendre contact avec les entités ou personnes ayant fourni des informations confidentielles relevant de l'article 70 du Règlement dans les 21 jours de la

présente décision ou dans les 21 jours de leur admission dans l'affaire *Dorđević*, afin de leur demander l'autorisation de les communiquer aux Requéranants, à l'exception de Milan Milutinović ;

- iii) d'informer régulièrement le Greffe du consentement des personnes ou entités ayant fourni des informations relevant de l'article 70 du Règlement qu'elle aura obtenu conformément à l'alinéa I ii) ci-dessus.

II. CHARGE le Greffe d'autoriser les Requéranants, à l'exception de Milan Milutinović, dans les 21 jours de la date de la présente décision et jusqu'à la fin de la présentation des moyens dans l'affaire *Dorđević*, à consulter les comptes rendus des audiences à huis clos et à huis clos partiel, les pièces à conviction admises sous scellés, ainsi que les décisions et ordonnances rendues par la Chambre à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Dorđević* (« les informations confidentielles »), sous réserve, dans le cas d'informations devant être communiquées au Greffe conformément à l'alinéa I i) ci-dessus, qu'il ait d'abord été informé du consentement des personnes ou entités ayant fourni ces informations comme prévu à l'alinéa I ii) ci-dessus.

III. ORDONNE aux Requéranants, à l'exception de Milan Milutinović, et aux membres de leurs équipes de la Défense de ne communiquer au public, au sens donné ci-après à ce terme, aucune information confidentielle définie aux paragraphes précédents, et de ne prendre contact avec aucun des témoins dans l'affaire *Dorđević* sans avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse de la Chambre.

Aux fins de la présente décision :

On entend par « équipes de la Défense » chacun des Requéranants, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović, leurs conseils, leurs assistants juridiques directs et autres personnes assignées par le Greffe à leur défense ou inscrites à cet effet sur la liste du Greffe ;

Le terme « public » désigne et inclut toutes les personnes, États, organisations, entités, usagers, associations, groupes et médias, autres que les juges du Tribunal et le personnel des Chambres et du Greffe, l'Accusation et les équipes de la Défense des Requéranants définies plus haut. Le « public » comprend également, sans s'y limiter, les familles, les amis et les relations de chacun des Requéranants, Nebojša Pavković,

Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović, les accusés et les conseils de la Défense dans d'autres affaires portées ou procédures engagées devant le Tribunal et/ou des juridictions internes.

Le terme « médias », utilisé ci-dessus, désigne et inclut tout les membres de la presse écrite, audiovisuelle et électronique, y compris les journalistes, les reporters, les auteurs, le personnel de la télévision et de la radio, leurs agents et leurs représentants.

IV. REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Kevin Parker

Le 10 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]